

# solidarité

# APA

Allocation  
Personnalisée  
Autonomie



**leDépartement66.fr**

L'Accent Catalan de la République Française

## Qu'est-ce que l'APA ?

### L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE

est une prestation en nature destinée à la prise en charge des personnes âgées de plus de 60 ans en perte d'autonomie, c'est-à-dire des personnes ayant besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière.

- Elle peut être attribuée aux personnes résidant à leur domicile, chez elles, en famille d'accueil, ou dans un établissement.

## À qui s'adresse-t-elle ?

Vous pouvez prétendre au bénéfice de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie si :

- Vous avez 60 ans ou plus.
- Vous répondez à certaines conditions de perte d'autonomie.
- Vous résidez en France de manière stable et régulière.

## APA et degré de perte d'autonomie

Le droit à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie est ouvert si votre degré de perte d'autonomie, déterminé par une équipe médico-sociale, se situe dans les groupes iso-ressources (Gir) 1,2,3 ou 4\*.

\* Selon une grille nationale d'évaluation, la perte d'autonomie est classée en groupes iso-ressources, allant de 1 (absence totale d'autonomie) à 6 (autonomie courante complète).

## A domicile

### LE PLAN D'AIDE

- En fonction de votre perte d'autonomie, un plan d'aide personnalisé et évolutif sera élaboré par l'équipe médico-sociale. L'allocation est affectée à la couverture des dépenses de toute nature :
- **Aide technique**, par exemple :
  - > téléalarme
  - > changes à usage unique
  - > portage de repas
- **Aide humaine** : 3 possibilités
  - > **service prestataire** : vous devez faire appel à un service d'aide à domicile agréé, et autorisé par la Présidente du Département (garantissant un service de qualité et assuré par des professionnels). L'allocation est versée sous forme de « Chèques Solidarités » édités au nom du bénéficiaire de l'APA. Grâce à la création du « Chèque Solidarité », le Département a simplifié l'utilisation de l'APA pour les personnes âgées et leur famille.
  - > **service mandataire** : vous faites appel à une association chargée de recruter pour vous la personne que vous allez directement employer.
  - > **gré à gré** : vous salariez la personne de votre choix sauf conjoint.
- Adaptation logement
  - > accueil temporaire ou de jour,
  - > autres aides techniques.

### ET SON MONTANT

- Le montant de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie varie en fonction de votre plan d'aide, de votre perte d'autonomie et de vos ressources.

# Solidarité

## En établissement

- En établissement, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie aide ses bénéficiaires à acquitter le tarif dépendance.

## Modalités

- En cas d'urgence sociale ou médicale, une décision transitoire est prise par la Présidente du Département.
- La personne s'engage à respecter ce qui a été décidé et signé par la Présidente du Département.
- Les informations relatives au dossier APA relèvent de la réglementation de la CNIL et du secret professionnel.

## Vous participez à la prise en charge de votre perte d'autonomie

- En fonction de vos ressources, une participation financière (ticket modérateur) vous sera demandée selon un barème national.
- **Pour l'appréciation de vos ressources, il est tenu compte :**
  - > des ressources imposables
  - > des produits des biens immobiliers
  - > des revenus de capitaux, assurance vie
  - > des produits des biens mobiliers.

## L'APA est-elle cumulable ?

- L'Allocation Personnalisée d'Autonomie ne peut se cumuler avec les aides financières accordées par votre régime de retraite pour les interventions d'aide ou de garde à domicile, ni avec l'Allocation Compensatrice pour aide d'une Tierce Personne (ACTP), ni avec la Majoration Tierce Personne (MTP), ni avec la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

**En revanche, en établissement habilité à l'aide sociale, elle est cumulable avec l'Aide Sociale à l'Hébergement (ASH).**

## L'APA est-elle récupérable ?

- Au contraire des autres prestations d'aide sociale, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie n'est pas récupérable par le Département qui n'exercera pas de recours contre la succession du bénéficiaire, des donataires ou des légataires.

## L'APA et les autres prestations

- Si vous perceviez avant l'âge de 60 ans, une ACTP ou une PCH, vous pouvez continuer à bénéficier de cette prestation, ou opter pour l'APA selon certaines conditions.

# Où vous adresser ?

## TERRITOIRE PERPIGNAN

### M.S.P. PERPIGNAN

32, rue Foch  
66000 PERPIGNAN  
Tél. 04 68 86 69 81

## TERRITOIRE TECH

### M.S.P. CÔTE VERMEILLE

2 Bd Edouard Herriot  
66700 ARGELES-SUR-MER  
Tél. 04 68 95 35 10

### M.S.P. VALLESPYR

25 avenue François Mitterrand  
66400 CERET  
Tél. 04 68 87 50 80

## TERRITOIRE AGLY

### M.S.P. AGLY

74 Rue Emile Zola  
66600 RIVESALTES  
Tél. 04 68 64 26 29

## TERRITOIRE TÊT

### M.S.P. ASPRES/RIBERAL

19 avenue Nabona  
66300 THUIR  
Tél. 04 68 53 69 55

### M.S.P. CERDAGNE

28 avenue d'Espagne  
66120 FONT-ROMEU  
Tél. 04 68 30 19 58

### M.S.P. CONFLENT

32 avenue Pasteur  
66500 PRADES  
Tél. 04 68 96 68 00

VOTRE DEMANDE D'APA EST À ADRESSER À :

### Mme la Présidente du Département

Direction Personnes Agées Personnes Handicapées  
Service Prestations - Unité APA-PCH  
30 rue Bretonneau  
BP 90142 66001 Perpignan Cedex

